

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 janvier 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Olivier VRIGNON, Rosane POLIDORI, Maryline GIRAUD, Grégory BLUTEAU, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Dominique BOCQUET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Martine MARETTE, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU
Patrick OYSELLET	procuration à	Karl REMAUD
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Grégory BLUTEAU**

26-01-001 : PERSONNEL – OUVERTURE DE POSTES SAISONNIERS

Considérant qu'en vue de la saison estivale 2026, il est proposé au Conseil Municipal, la création des emplois saisonniers suivants :

▪ **SERVICE ADMINISTRATIF :**

Accueil : *Accueil physique et téléphonique des usagers*

Un adjoint administratif à 17h30 par semaine, du 1^{er} juillet au 31 août 2026, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

▪ **SERVICES TECHNIQUES :**

Service Propreté : *Ramassage des déchets sur la commune*

Deux adjoints techniques à raison de 24 heures hebdomadaires du 1^{er} juillet au 30 août 2026 rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

Service Propreté : *Tournée des portes-sacs*

Un adjoint technique à raison de 24 heures hebdomadaires du 15 juin au 30 août 2026 rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

Service Voirie :

Un adjoint technique à temps complet du 8 juin au 30 août 2026, rémunérés sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366 ainsi qu'une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} du salaire brut.

NAVETTE

- Un adjoint technique à raison de 30,5 heures hebdomadaires du 6 juillet 2026 au 31 août 2026 rémunérés sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366
- Un adjoint technique à raison de 29,5 heures hebdomadaires du 6 juillet 2026 au 31 août 2026, qui assurera également le renfort du marché hebdomadaire, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

MARCHE HEBDOMADAIRE

- Un adjoint technique à raison de 3h00 par semaine du 6 avril au 5 juillet 2026, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.
- Un adjoint technique qui assurera également la conduite de la navette du 6 juillet au 31 août 2026
- Un adjoint technique à raison de 3h00 par semaine du 1^{er} septembre au 30 septembre 2026, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

ANIMATION :

Un animateur à raison de 27 heures hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août 2026 rémunéré sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366.

SURVEILLANCE DES PLAGES :

Les nageurs sauveteurs sont rémunérés par la Commune, assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et percevront une indemnité de congés payés. De plus, la Commune s'engage à assurer le logement des sauveteurs.

L'association Vendée Sauvetage Côtier retenue pour la surveillance des plages s'engage à proposer à la Commune un nombre de sauveteurs qualifiés pour les périodes souhaitées. La collectivité assurera le recrutement des sauveteurs formés par l'association au regard du nombre de poste acté.

L'association Vendée Sauvetage Côtier s'engage à mettre à disposition deux quads, une embarcation motorisée pour toute la durée de la mission estivale pour un coût total de 7 500 € par an. La moitié de la somme sera versée avant la saison et l'autre moitié à l'issue de la saison. Ces équipements seront entretenus par l'association. Le carburant sera fourni par la Commune.

Aussi, l'association Vendée Sauvetage Côtier équipera les trois postes de secours de moyens supplémentaires (paddle et surf rescue).

Considérant que les besoins en personnel sont les suivants :

- Week-end du 1^{er} mai au 3 mai 2026 : **4 surveillants**
- Week-end du 8 mai au 10 mai 2026 : **4 surveillants**
- Week-end du 14 mai au 17 mai 2026 : **4 surveillants**
- Week-end du 23 mai au 25 mai 2026 : **4 surveillants**
- Week-end du 30 mai au 31 mai 2026 : **4 surveillants**

- Les week-ends des 6 et 7 juin, 13 et 14 juin, 20 et 21 juin, et 27 et 28 juin 2026 : **4 surveillants**
- Du 29 juin au 3 juillet 2026 : **6 surveillants**
- Du 4 juillet au 14 juillet 2026 : **12 surveillants**
- Du 15 juillet au 16 août 2026 : **13 surveillants**
- Du 17 août au 30 août 2026 : **12 surveillants**
- Week-end du 5-6 septembre 2026 : **4 surveillants**
- En fonction de la météo, week-end du 12-13 septembre 2026 : **4 surveillants**

Temps de travail des sauveteurs : temps complet

Base de rémunération des deux chefs de poste, basés respectivement au poste de la Mine et au poste de Boisvinet : IB 486 – IM 425 ainsi qu'une indemnité de congés payés.

Base de rémunération des sauveteurs : IB 371 – IM 369 ainsi qu'une indemnité de congés payés

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** les recrutements saisonniers proposés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BLUTEAU



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
2 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 janvier 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Olivier VRIGNON, Rosane POLIDORI, Maryline GIRAUD, Grégory BLUTEAU, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Dominique BOCQUET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Martine MARETTE, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU
Patrick OYSELLET	procuration à	Karl REMAUD
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Grégory BLUTEAU**

26-01-02 : PERSONNEL - INDEMNITES MISE SOUS PLI ELECTORALE

Madame Le Maire expose que dans le cadre des élections municipales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Pour les élections municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : *« Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »*

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'INSTAURER** une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques
- **DE FIXER** le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

- **DE REPARTIR** le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.
- **D'AUTORISER** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BLUTEAU



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
2 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 janvier 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Olivier VRIGNON, Rosane POLIDORI, Maryline GIRAUD, Grégory BLUTEAU, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Dominique BOCQUET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Martine MARETTE, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU
Patrick OYSELLET	procuration à	Karl REMAUD
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Grégory BLUTEAU**

26-01-003 : FINANCES - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

Vu L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que les crédits ouverts en 2025 au titre des dépenses réelles d'investissement étaient de 3 915 217.71 €. Peuvent donc être ouverts, par délibération, des crédits d'investissement au titre de l'année 2026, dans la limite de 978 804.42 € soit 25 %, dans l'attente de l'adoption du budget.

Considérant que par délibération en date du 18 décembre 2025, le conseil municipal a déjà procédé aux ouvertures de crédits suivantes :

OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2026		
<i>Programme</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant à ouvrir</i>
301 (achats, travaux, équipements divers)	Divers	320 000 €
302 (voirie/espaces verts)	Divers	75 000 €
305 (éclairage public)	Divers	30 000 €
308 (foncier)	Divers	175 000€
TOTAL		600 000 €

Considérant qu'une entreprise sollicite une avance sur le marché de la rénovation du Complexe Sportif de Madoreau, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires pour assurer cette dépense d'investissement :

OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2026		
<i>Chapitre</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant à ouvrir</i>
238 - Avances	Divers	13 000 €
TOTAL		13 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement 2026.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
 Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BLUTEAU

Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
2 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 janvier 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Olivier VRIGNON, Rosane POLIDORI, Maryline GIRAUD, Grégory BLUTEAU, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Dominique BOCQUET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Martine MARETTE, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU
Patrick OYSELLET	procuration à	Karl REMAUD
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Grégory BLUTEAU**

26-01-004 : FONCIER – DROIT DE PREEMPTION ENS – ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 523 A UN PRIX AUTRE QUE CELUI FIXE PAR LA DIA

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 à L. 113-14, L. 215-1 à L. 215-24 et R. 215-1 à R. 215-19 ;

VU la délibération du conseil municipal de JARD-SUR-MER en date du 3 novembre 1983 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, la délibération du conseil municipal de JARD-SUR-MER en date du 24 septembre 1987 et la délibération du conseil municipal de JARD-SUR-MER en date du 5 décembre 2007 décidant de l'extension du droit de préemption en zone AU ;

VU la délibération du conseil municipal de JARD-SUR-MER n° 10-06-27 en date du 24 juin 2010 donnant son accord sur le projet de création de la zone de préemption des marais proposé par le Conseil départemental de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 17 septembre 2010 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur le site des marais sur le territoire de la commune de JARD-SUR-MER ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de JARD-SUR-MER approuvé le 29 novembre 2007, et modifié le 30 septembre 2010, le 25 avril 2013 et le 02 juillet 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 31 décembre 2025 en mairie après transmission du Conseil Départemental de la Vendée, par laquelle L'agence immobilière l'Adresse, située 46 bis rue de l'Océan - 85560 Longeville sur Mer, informe de l'intention de cession, moyennant le prix de 14 500 € avec une commission de 4 500 €, d'un immeuble non bâti situé au lieu-dit Le Fief des Grippaudières à Jard sur Mer et cadastré section AI n° 523, d'une superficie totale de 2790 m², appartenant à Monsieur Rodolphe VRIGNON demeurant 8 rue du Clos du Verger – 85440 Saint Hilaire la Forêt ;

VU l'avis des Domaines en date du 2 janvier 2026 fixant la valeur de la parcelle AI 523 à 4 200 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

VU le courrier en date du 19 janvier 2026 du Département de la Vendée informant la Commune qu'il n'exercerait pas son droit de préemption que lui confère l'article L 215-4 du code de l'Urbanisme pour le bien cadastré section AI n° 523 et situé à JARD-SUR-MER, d'une superficie totale de 2 790 m², appartenant à Monsieur Rodolphe VRIGNON ;

CONSIDÉRANT que le site des Marais possède un intérêt écologique et paysager remarquable ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces marais arrière dunaires constitue un des enjeux majeurs pour la conservation de ce patrimoine naturel exceptionnel ;

CONSIDÉRANT la richesse et la diversité floristique, typique des milieux de marais rétro-littoraux ;

CONSIDÉRANT que ces marais servent de halte migratoire ou de stationnement hivernal important pour le Vanneau huppé, l'Aigrette garzette ou encore le Tadorne de Belon ;

CONSIDÉRANT le classement et l'inscription de ce site au titre des monuments naturels ;

CONSIDÉRANT le classement en Site d'importance communautaire, en ZNIEFF, ZICO et en Zone humide d'importance nationale ;

CONSIDÉRANT que la commune de JARD-SUR-MER est propriétaire de différentes parcelles se trouvant à proximité du bien dont il est question ;

CONSIDÉRANT que le projet de la commune de JARD-SUR-MER est motivé par la volonté de :

- préserver la qualité du site en sauvegardant les paysages et les habitats naturels,
- créer une ceinture verte réunissant plusieurs terrains communaux pour favoriser une gestion appropriée du secteur,
- élargir le chemin communal jouxtant ce terrain
- ouvrir le site au public de façon raisonnée pour le développement d'activités de plein air et de tourisme vert ;

APRES EN VOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** que la commune se porte acquéreur, par l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, du bien dont il est question, et de fixer le prix d'acquisition à 4 200 € (quatre mille deux cents euros), hors commission et hors frais de notaire ;
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à cet effet ;

- **RAPPELLE** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune, au programme 308 « FONCIER » de la section d'investissement du budget général.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 (R.TRICOIRE)	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. Gindreau

Le Secrétaire de séance, G. BLUTEAU



Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
2 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

CRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE JARD-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 janvier 2026 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Karl REMAUD, Catherine BESNARD, Olivier VRIGNON, Rosane POLIDORI, Maryline GIRAUD, Grégory BLUTEAU, Huguette VANHAUTE, Romain TRICOIRE, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Dominique BOCQUET, Jean-Paul RABILLER, Nelly VRIGNON, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Martine MARETTE, Gérard BOURON, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU
Patrick OYSELLET	procuration à	Karl REMAUD
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Grégory BLUTEAU**

26-01-005 : INTERCOMMUNALITE – ESCALE LITTÉRAIRE 2026 – CONVENTION POUR LES MODALITES D'ORGANISATION

Annexe 3 : Convention

Considérant que depuis le 1er juillet 2019, la Communauté de Communes dispose de la compétence "réseau des bibliothèques". Dans ce cadre, l'organisation de l'évènement « Escale Littéraire » est confiée au service Lecture publique de la Communauté de Communes, l'organisation logistique restant du ressort de la Commune de Jard-sur-Mer. La manifestation a lieu tous les 2 ans. Pour l'année 2026, la date de l'évènement est fixée au 20 septembre.

Considérant que les missions de la Commune sont les suivantes :

- Elle met à disposition et prépare les lieux nécessaires au déroulement de la manifestation (salle des Ormeaux, Médiathèque de Jard, parkings, rue commerçante) ;
- En fonction des besoins définis, elle met à disposition (prêt, réservation, location) le matériel nécessaire et assume l'installation logistique : montage et démontage des barnums, tables, pose des barrières, prêt de vaisselle et nettoyage, signalétique des parkings, etc.

- Elle met en place la signalétique, banderole, affiche et met à disposition les emplacements nécessaires (abribus) ;
- Elle fournit et installe les végétaux pour la décoration du site ;
- Elle prend en charge les éventuels arrêtés municipaux nécessaires à la réalisation de la manifestation (interdiction de stationnement, la sécurité du site notamment des rues et la présence de la police municipale, etc.) ;
- Elle prévoit du personnel (salariés ou bénévoles) pour aider le jour J (accueil des exposants, accueil du public, préparation des stands, etc.) ;
- Elle prend en charge financièrement toute la partie logistique (coûts matériel, humains, etc.) ;
- Elle assure le lien avec les interlocuteurs de la commune (commerçants, cinéma, associations) ;
- Elle relaie la communication sur l'évènement (bulletin municipal ou autres supports imprimés, sites internet, réseaux sociaux...).

Considérant que la convention présentée en annexe prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 1 an.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE VALIDER** la convention présentée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, G. BLUTEAU

Sonia Gindreau
Maire de Jard-sur-Mer
2 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère en charge de l'urbanisme¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [🔗](#)

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
 - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
 - Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
 - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : / / N° d'enregistrement :

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

VRIGNON

Prénom 1

Rodolphe

Profession (facultatif) (6) : gérant de restauration

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer la quote-part du déclarant : , indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme.

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 8 Voie : Rue du Clos du Verger

Lieu-dit : _____ Localité : SAINT HILAIRE LA FORET

Pays : FRANCE Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 8 5 4 4 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : 0 6 8 7 4 8 4 0 0 8 Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) :

rodolphevrignon@neuf.fr

B - Situation du bien**Adresse précise du bien**La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? Oui Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : Chemin des Grippaudières

Lieu-dit : Fief des Grippaudières

Localité : JARD SUR MER Code postal : 8 5 5 2 0

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 2790**Références cadastrales de la parcelle²**

Préfixe	Section	N°	Localité	superficie
	AI	523		2790

i Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) Oui Non**C - Désignation du bien****Immeuble** Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit**Nature du sol en superficie (m²)**

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
				2790	

[2] Si le bien est situé sur plusieurs communes soumises au DPU, autant de DIA que de communes sont nécessaires.

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains à bâtir

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

[Redacted area]

Surface construite au sol (m²) : [Redacted] Surface utile ou habitable (m²) : [Redacted]

Nombre de : Niveaux [Redacted] Appartements [Redacted] Autres locaux [Redacted]

Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des volumes : [Redacted]

Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : [Redacted]

Le bien est achevé depuis : Plus de 4 ans Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : Plus de 10 ans Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? Oui Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : [Redacted] Nombre de parts cédées : [Redacted]

Désignation des droits : [Redacted] Nombre total de parts : [Redacted]

Nature :

[Redacted area]

Numéro des parts : [Redacted]

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? Oui Non

D - Usage et occupation (14)

Usage Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation Professionnel Commercial Agricole

Autre (préciser) : loisirs [Redacted]

Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)
- Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
- Sans occupant
- Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
- Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : Oui Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : Oui Non

F - Modalité de la cession ou de la donation**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en chiffres) : 14500

(en lettres) : QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS frais d'agence inclus

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : Oui Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique À terme (préciser) :

Si commission, montant : 4500€ TTC HT

À la charge de : Acquéreur Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie : _____

Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente :

Droit d'usage et d'habitation Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes :

 Apports en société

Bénéficiaire : Estimation du bien apporté :

 Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : Estimation des locaux à remettre (dation) :

 Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession :**2 - Adjudication (16)** Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : / / Montant de la mise à prix :

Lieu de l'adjudication :

3 - Donation (17) Oui Non**G - Les soussignés déclarent**

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

 1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués**Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :**

Nom d'usage

MAHIEU

Prénom

Benjamin

Profession : mécanicien automobile

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 51 Voie : Rue de la Tourette

Lieu-dit : Localité : TALMONT SAINT HILAIRE

Pays : FRANCE

Division territoriale (si international) :

Code postal : 8 5 4 4 0 BP : Cedex :

Téléphone (facultatif) : 0 6 3 8 6 4 6 1 1 7 Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

benmahieu85@gmail.com



2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).

3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

L'ADRESSE
 SARL Agence de l'Océan
 46 bis, Rue de l'Océan
 85260 LONGEVILLE sur-MER
 Tél. : 02 51 99 35 92
 www.ladresse-longeville.com

Fait à : SAINT HILAIRE LA FORET

Le : 09/12/2025

Signature et cachet s'il y a lieu

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage : COUDRIEAU Prénom : Lise

Qualité : conseillère immobilière

Adresse électronique : lise.coudrieau@ladresse.com

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 46Bis Voie : Rue de l'Océan

Lieu-dit :

Localité : LONGEVILLE SUR MER Pays : FRANCE

Code postal : 85560 BP : Cedex :

Téléphone : 0650382029 (Indicatif si international) : +

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption**Informations concernant vos données à caractère personnel**

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.
Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle sa superficie :

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Préfixe	Section	N°	Localité	Superficie totale (m ²)

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

- (1) – La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.
- (2) – Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où est situé ce bien.
- (3) – Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé (article L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où est situé ce bien.
- (4) – Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les « espaces naturels sensibles » (article L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel est situé ce bien.
- (5) – Si la demande est faite conjointement par deux personnes qui ne sont pas en indivision, il faut indiquer le nom et le prénom du second déclarant dans nom 2 prénom 2 ; dans le cas d'une indivision des compléments devront être apportés dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) » (cf. renvoi 9).
- (6) – Si la profession est renseignée, elle doit l'être selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.
- (7) – Si le déclarant est une personne morale ou plusieurs personnes morales, les éléments doivent être clairement renseignés (Siret, forme juridique et identité du représentant). La possibilité qu'il y ait plusieurs personnes comme déclarants peut être traitée dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) ».
- (8) – Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :
 – l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
 – l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire du littoral qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le Conservatoire.
- (9) – En cas d'indivision entre personnes physiques ou entre personnes morales, les informations relatives à l'identité, l'adresse et à la quote-part seront obligatoirement renseignées dans la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » générée automatiquement lorsque le nombre de co-indivisaires est renseigné.
- (10) – L'adresse du déclarant doit être la plus détaillée possible. Pour le siège social (si le propriétaire est une personne morale), il faut indiquer l'adresse du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra indiquer l'adresse à la rubrique H.
- (11) – Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ; la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles, le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, commerces par exemple). Le numéro des volumes pour une vente en volumes permet d'identifier le bien objet de la vente.
- (12) – Locaux dans un bâtiment en copropriété.
 Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc. La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux...).
- (13) – Droits sociaux : lorsque la DIA porte sur la vente de parts de société (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : « locaux dans un bâtiment en copropriété »). Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
 Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple. Il faut indiquer le nombre et le numéro des parts.
- (14) – Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien. Il peut y avoir plusieurs usages donc plusieurs choix conjoints possibles. Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.
- (15) – Indiquer clairement s'il y a des droits réels ou personnels.
 La mention « en attente d'éléments de la conservation des hypothèques » n'est pas admise.

(16) – Adjudication : cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer

(17) – La donation peut donner lieu à droit de préemption. Ceci est régi par l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme qui précise en effet que sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

- 1° Entre ascendants et descendants ;
- 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;
- 3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
- 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

(18) – Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non-utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(19) – Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve...

(20) – Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du « droit de délaissement » qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(21) – Signataire autre que le propriétaire.

Qualité : notaire, mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

i Pour en savoir plus

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr

Département :
VENDEE

Commune :
JARD-SUR-MER

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

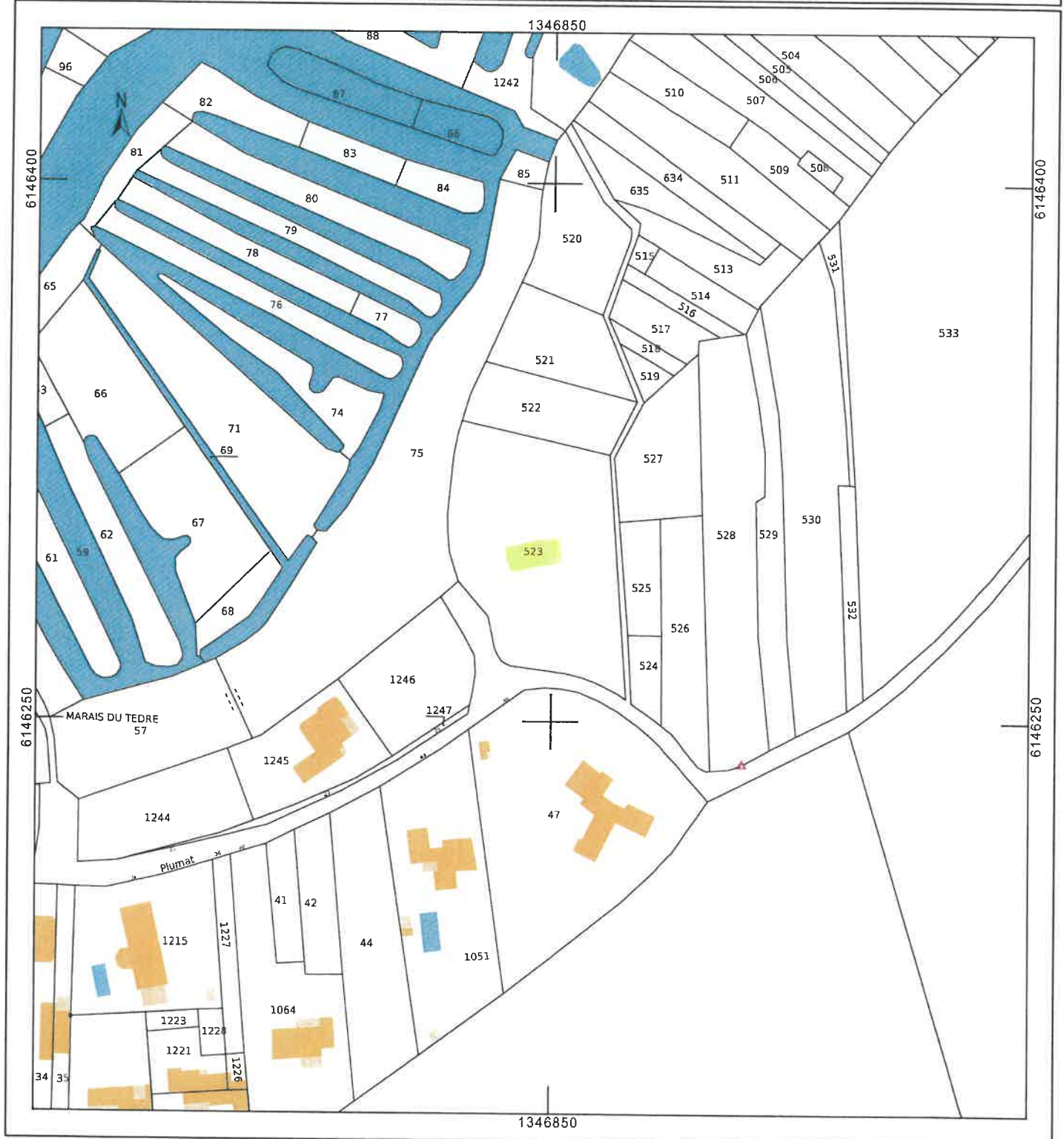
Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026 traité par le centre des impôts foncier au 1/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 085-218501146-20260129-DEL_26_01_004-DE

Cite administrative Travail Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer par retour de courriel si la commune souhaite se positionner sur cette préemption.

La DIA vous parviendra dans les prochains jours par courrier.

Je reste à votre écoute.

En vous souhaitant une agréable journée,

Cordialement,

Isabelle PERSEGOUT

PID - DEAP - Service Nature et Biodiversité
poste : 8649 / tél : 02 28 85 86 49

isabelle.persegout@vendee.fr

Conseil Départemental de la Vendée
40 rue du Maréchal Foch 85923 LA ROCHE-SUR-YON cedex 9

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 085-218501146-20260129-DEL_26_01_004-DE



**Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Le 02/01/26

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques des
Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41

courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

M le Président
Du Conseil Départemental de la Vendée
40 rue Maréchal Foch
85000 LA ROCHE SUR YON

Réf DS: 28469421

Réf OSE : 2025-85114-94759

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain ENS

Adresse du bien :

Chemin du Plumât 85520 Jard-sur-Mer

Valeur :

4 200 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT : DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

affaire suivie par : Isabelle PERSEGOUT.

2 - DATES

de consultation :	31/12/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	31/12/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input checked="" type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition par exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. DIA déposée le 10/12/2025 pour 14 500 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Jards sur mer	AI 523	Fief des Grippaudières	2 790 m ²	Friche boisée

4.4. Descriptif

Parcelle de friche boisée en zone de bordure de marais.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

M VRIGNON Rodolphe.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone Nds au PLU.

6.2. Date de référence et règles applicables

La dernière procédure au Plu a été adoptée le 05/06/2024. La zone Nd comprend :

- un secteur « Nds » qui délimite, au titre des dispositions de l'article L.146.6 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les références suivantes sont disponibles :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Régime fiscal	Nature de bien	Situation locative
114//AS130//	JARD-SUR-MER	LES MURAILLES	16/04/2024	1483	2 225 €	1,50 €	1042	Futaie résineuse	Acquisition par la commune
127//ZO122//	LONGEVILLE-SUR-MER	CHE DE LA CARTIERE AUX CHATS	11/10/2023	696	1 035 €	1,50 €	1042	Lande	Acquisition par le département
127//ZO125//	LONGEVILLE-SUR-MER	CHE DE LA CARTIERE AUX CHATS	13/02/2024	582	873 €	1,50 €	1042	Futaie résineuse	
127//ZO138//	LONGEVILLE-SUR-MER	180 CHE DE LA CARTIERE AUX CHATS	11/06/2024	680	1 020 €	1,50 €	1042	Futaie résineuse	
127//ZO127//	LONGEVILLE-SUR-MER	CHE DE LA CARTIERE AUX CHATS	29/08/2024	522	783 €	1,50 €	1042	Futaie résineuse	
127//ZO15//	LONGEVILLE-SUR-MER	LA CARTIERE AUX CHATS	19/03/2024	909	1 364 €	1,50 €	1042	Futaie résineuse	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

on confirmera la valeur de 1,50 €/m², soit pour la parcelle en cause, une valeur vénale estimée à 1,50 €/m² x 2 790 m² = 4 185 €, arrondis à 4 200 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **4 200 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 4 620 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des finances publiques



Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques



CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ESCALE LITTERAIRE

Entre d'une part,

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85440 Talmont-Saint-Hilaire, représenté par M. Maxence de RUGY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du _____.

Désignée ci-après par « La Communauté de communes »

Et, d'autre part :

La Commune de Jard-sur-Mer, représentée par son Maire, Mme Sonia GINDREAU, agissant en qualité et ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

Désignée Ci-après par « La Commune ».

Préambule

Depuis le 1er juillet 2019, la Communauté de Communes dispose de la compétence « réseau des bibliothèques ».

Dans ce cadre, l'organisation « d'Escale Littéraire » est confiée au service Lecture publique de la Communauté de Commune, l'organisation logistique restant du ressort de la commune de Jard-sur-Mer. La manifestation a lieu tous les 2 ans.

La présente convention a pour but de définir les rôles et les missions de chacune des parties.

Article 1 : Rôle de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes :

- Organise, gère et anime l'évènement
- Fixe les modalités et les règles de fonctionnement du salon via un règlement
- Définit la programmation (choix des auteurs et des animations)
- Assure le lien avec les exposants
- Prend en charge la communication
- Prend en charge les frais d'accueil des auteurs, nourritures, boissons, repas, hébergement, prestations, etc.

Article 2 : Rôle de la Commune

La Commune :

- Met à disposition et prépare les lieux nécessaires au déroulement de la manifestation (salle des Ormeaux, Médiathèque de Jard, parkings, rue commerçante, etc.)
- En fonction des besoins définis, met à disposition (prêt, réservation, location, etc.) le matériel nécessaire et assume l'installation logistique : montage et démontage des barnums, tables, pose des barrières, prêt de vaisselle et nettoyage, signalétique des parkings, etc.
- Met en place la signalétique, banderole, affiche et met à disposition les emplacements nécessaires (abribus, etc.)
- Fournit et installe les végétaux pour la décoration du site
- Prend en charge les éventuels arrêtés municipaux nécessaires à la réalisation de la manifestation (interdiction de stationnement, la sécurité du site notamment des rues et la présence de la police municipale, etc.)
- Prévoit du personnel (salariés ou bénévoles) pour aider le jour J (accueil des exposants, accueil du public, préparation des stands, etc.)
- Prend en charge financièrement toute la partie logistique (coûts matériel, humains, etc.)
- Assure le lien avec les interlocuteurs de la commune (commerçants, cinéma, associations, etc.)
- Relais la communication sur l'évènement (bulletin municipal ou autres supports imprimés, sites internet, réseaux sociaux, ...)

Article 3 : Suivi de l'organisation de la journée

Les points suivants sont définis conjointement :

- Date
- Lieux de la manifestation
- Plan de la manifestation et organisation technique
- Les modalités de restauration

Afin de garantir le suivi de la préparation de cet événement, la Commune et la Communauté de Communes définissent chacun un référent technique et un référent élu, comme suit :

Communauté de Communes Vendée Grand Littoral :

- Référent élu : A définir après les élections municipales
- Référents techniques : Nadège SCIAUDEAU (Référente Médiathèque de Jard) et Dorine CHARRIER

Commune de Jard-sur-Mer :

- Référent élu : A définir après les élections municipales
- Référent technique : Romain NICOLAIZEAU (DST) et Jimmy ROUAUD (Responsable bâtiment)

Article 4 : Responsabilités et assurances

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

Chaque partie est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations résultant de la présente convention.

Chaque partie est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 1 an.

Article 6 : Résiliation

6.1 Résiliation pour non-respect des stipulations essentielles de la convention

En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra le faire constater par tout moyen à sa disposition. Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre et en toute bonne foi, afin de mettre fin au manquement.

A défaut d'accord entre les Parties et en cas de manquement persistant de l'une des parties à ses obligations telles que prévues à la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'autre peut la résilier.

Il est convenu qu'une telle résiliation ne saurait entraîner le versement au profit de la partie défaillante d'aucune sorte d'indemnité, à quelque titre que ce soit.

6.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention, sans indemnité de part et d'autre, pour un motif d'intérêt général, à tout moment en respectant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, dans les trente (30) jours calendaires suivant la signification du différend, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes cedex. E-mail : greffe.ta-nantes@juradm.fr. Tél : 02 40 99 46 00.

Fait en deux exemplaires originaux à Talmont-Saint-Hilaire

Le

Maxence de RUGY

Sonia GINDREAU

Président de la Communauté de Communes

Maire de la commune de Jard-sur-Mer

VENDEE GRAND LITTORAL.